



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°48 du 30 juin 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS.....5

<i>ARS N°2022-0535 – Décision tarifaire n°4250 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD D’AIX-EN-OTHE – 100000397.....</i>	<i>5</i>
<i>ARS N°2022-0536 – Décision tarifaire n°4251 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD D’ARCIS-SUR-AUBE - 100000405.....</i>	<i>8</i>
<i>ARS N°2022-0537 – Décision tarifaire n°4252 du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l’EHPAD CARDINAL DE LOMENIE – 10002146.....</i>	<i>11</i>
<i>ARS N°2022-0538 – Décision tarifaire n°4253 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD D’ERVY-LE-CHATEL – 100000439.....</i>	<i>13</i>
<i>ARS N°2022-0539 – Décision tarifaire n°4254 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD de MERY-SUR-SEINE – 100000447.....</i>	<i>16</i>
<i>ARS N°2022-0540 – Décision tarifaire n°4255 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD de PONT-SUR-SEINE – 100000496.....</i>	<i>19</i>
<i>ARS N°2022-0541 – Décision tarifaire n°4256 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD de TRAINEL – 100000512.....</i>	<i>22</i>
<i>ARS N°2022-0542 – Décision tarifaire n°4257 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’EHPAD de VILLENAUXE-LA-GRANDE – 100000520.....</i>	<i>25</i>
<i>ARS N°2022-0543 – Décision tarifaire n°4258 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de la SAS LA SAPINIERE – 100010636.....</i>	<i>28</i>
<i>ARS N°2022-0544 – Décision tarifaire n°4259 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens du CENTRE HOSPITALIER DE TROYES – 100000017.....</i>	<i>31</i>
<i>ARS N°2022-0545 – Décision tarifaire n°4260 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-AUBE – 100000041.....</i>	<i>34</i>
<i>ARS N°2022-0546 – Décision tarifaire n°4261 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens du GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE – 100006279.....</i>	<i>37</i>
<i>ARS N°2022-0547 – Décision tarifaire n°4262 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de ASS « BREVIANDES ACCUEIL SOCIAL » – 100006527.....</i>	<i>40</i>
<i>ARS N°2022-0548 – Décision tarifaire n°4263 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de VILLA DU TERTRE – 330062068.....</i>	<i>43</i>
<i>ARS N°2022-0549 – Décision tarifaire n°4264 du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins</i>	

<i>pour 2022 de l'EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY – 100006691.....</i>	<i>46</i>
<i>ARS N°2022-0550 – Décision tarifaire n°4265 du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD RESIDENCE DE L'EUROPE– 100006782.....</i>	<i>48</i>
<i>ARS N°2022-0551 – Décision tarifaire n°4268 du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD RESIDENCE DE L'EUROPE– 100006782.....</i>	<i>50</i>
<i>ARS N°2022-0552 – Décision tarifaire n°4266 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LA RESIDENCE DE PINEY – 100006758.....</i>	<i>52</i>
<i>ARS N°2022-0553 – Décision tarifaire n°4269 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LES ALYSES – 100007459.....</i>	<i>55</i>
<i>ARS N°2022-0554 – Décision tarifaire n°4267 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE – 100007202.....</i>	<i>58</i>
<i>ARS N°2022-0555 – Décision tarifaire n°4270 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASIMAT – 100000835.....</i>	<i>61</i>
<i>ARS N°2022-0556 – Décision tarifaire n°4272 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION SAINTE-BERNADETTE – 100009679.....</i>	<i>66</i>
<i>ARS N°2022-0557 – Décision tarifaire n°4273 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL – 100000827.....</i>	<i>69</i>
<i>ARS n°2022-2862 – Arrêté du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube.....</i>	<i>73</i>
<i>ARS N°2022-0584 – Décision tarifaire n°4635 du 28 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de LA RESIDENCE LE DOMAINE – 100009265.....</i>	<i>127</i>
<i>ARS N°2022-0585– Décision tarifaire n°4865 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSAGE – 100005651.....</i>	<i>129</i>
<i>ARS N°2022-0586– Décision tarifaire n°4636 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION RAPHAEL – 100007475.....</i>	<i>133</i>
<i>ARS N°2022-0587– Décision tarifaire n°4637 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730.....</i>	<i>136</i>
<i>ARS N°2022-0593– Décision tarifaire n°4673 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS KORIAN PASTORIA – 250017290.....</i>	<i>139</i>
<i>ARS N°2022-0622 – Décision tarifaire n°4996 du 28 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM – 100001718.....</i>	<i>142</i>
<i>ARS N°2022-0623 – Décision tarifaire n°4997 du 28 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU – 100007988.....</i>	<i>144</i>

HOPITAUX CHAMPAGNE SUD.....146

Décision du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie BRANS, Directrice des Affaires Générales et des Usagers du Centre Hospitalier de Troyes..... 146

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....149

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....149

PCICP2022181-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant délégation de signature à madame Aline VO QUANG, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube.....149

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....151

SPNGT-2022180-0001 – Arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire « AUBE FUNERAIRE » sis 2 allée du 19 mars 1962 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU..... 151

SPNGT-2022180-0002 – Arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant habilitation dans le domaine de la domiciliation d'entreprise « SHIPPING SERVICES »..... 153

ARS

ARS N°2022-0535 – Décision tarifaire n°4250 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD D'AIX-EN-OTHE – 100000397.



**DECISION TARIFAIRE N°4250 ARS N°2022-0535 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD D'AIX EN OTHE - 100000397**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD TRICOCHÉ MAILLARD - 100002120**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD D'AIX EN OTHE (100000397), a été fixée à 1 551 653,64€, dont -15 950,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 551 653,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002120	1 503 803,64	0,00	47 850,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002120	51,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 304,47€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 567 603,64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 567 603,64€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002120	1 503 803,64	0,00	63 800,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002120	51,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 633,64€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'AIX EN OTHE (10000397) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0536 – Décision tarifaire n°4251 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100000405.



**DECISION TARIFAIRE N°4251 ARS N°2025-0536 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100000405**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE D'ARCIS - 100002138

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405), a été fixée à 2 736 272,51€, dont -5 793,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 736 272,51 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002138	1 808 823,12	0,00	58 822,20	47 477,05	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	821 150,14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002138	49,07	46,46	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	47,25

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 022,71€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 742 065,51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 742 065,51€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002138	1 808 823,12	0,00	58 822,20	47 477,05	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	826 943,14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002138	49,07	46,46	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	47,58

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 505,46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°4252 ARS N°2022-0537 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE - 100002146

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE (100002146) sise 16 R DE MONTBRETON 10500 Brienne-le-Château et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 391 811,32 € au titre de 2022, dont 50 226,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 984,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 834,73	42,31
UHR	0,00	0
PASA	69 587,57	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 389,02	65,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 341 584,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 607,96	40,61
UHR	0,00	0
PASA	69 587,57	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	70 389,02	65,97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 798,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0538 – Décision tarifaire n°4253 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL – 100000439.



DECISION TARIFAIRE N°4253 ARS N°2022-0538 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL - 100000439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE - 100002161

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439), a été fixée à 2 190 394,04€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 190 394,04 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002161	2 178 369,72	0,00	0,00	12 024,32	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002161	49,63	120,24	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 532,84€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 190 394,04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 190 394,04€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002161	2 178 369,72	0,00	0,00	12 024,32	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002161	49,63	120,24	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 532,84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0539 – Décision tarifaire n°4254 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de MERY-SUR-SEINE – 100000447.



DECISION TARIFAIRE N°4254 ARS N°2022-0539 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE MÉRY SUR SEINE - 100000447

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD RESIDENCE DELATOUR - 100002179

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447), a été fixée à 1 379 995,85€, dont -1 170,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 379 995,85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002179	1 301 242,42	0,00	67 468,24	11 285,19	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002179	51,25	62,01	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 999,65€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 381 165,85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 381 165,85€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002179	1 302 412,42	0,00	67 468,24	11 285,19	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002179	51,29	62,01	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 097,15€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de, l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0540 – Décision tarifaire n°4255 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de PONT-SUR-SEINE – 100000496.



DECISION TARIFAIRE N°4255 ARS N°2022-0540 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE PONT-SUR-SEINE - 100000496

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LE PARC FLEURI - 100002187

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496), a été fixée à 1 059 049,19€, dont -3 469,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 059 049,19 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	1 059 049,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	48,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 254,10€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 062 518,19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 062 518,19€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	1 062 518,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	48,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 543,18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0541 – Décision tarifaire n°4256 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de TRAINEL – 100000512.



**DECISION TARIFAIRE N°4256 ARS N°2022-541 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE TRAINEL - 100000512**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN - 100002203**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE TRAINEL (100000512), a été fixée à 1 464 787,96€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 464 787,96 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 442 281,96	0,00	0,00	22 506,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	52,31	75,02	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 065,66€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 464 787,96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 464 787,96€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 442 281,96	0,00	0,00	22 506,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	52,31	75,02	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 065,66€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE TRAINEL (100000512) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0542 – Décision tarifaire n°4257 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de VILLENAUXE-LA-GRANDE – 100000520.



**DECISION TARIFAIRE N°4257 ARS N°2022-0542 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE - 100000520**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE - 100002211**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE (100000520), a été fixée à 1 348 726,62€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 348 726,62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002211	1 348 726,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002211	51,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 393,89€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 348 726,62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 348 726,62€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002211	1 348 726,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002211	51,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 393,89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE (100000520) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0543 – Décision tarifaire n°4258 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SAS LA SAPINIÈRE – 100010636.



DECISION TARIFAIRE N°4258 ARS N°2022-0543 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LA SAPINIÈRE - 100010636

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LA SAPINIÈRE - 100004357

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LOUIS PASTEUR - 100006873

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA SAPINIÈRE (100010636); a été fixée à 2 433 729,54€, dont -10 701,82€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 433 729,54 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004357	945 916,02	0,00	68 626,07	0,00	0,00	0,00
100006873	1 266 823,84	0,00	69 587,57	11 402,02	71 374,02	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004357	50,60	0,00	0,00	0,00
100006873	53,02	32,58	72,46	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 810,79€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 444 431,36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 444 431,36€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004357	948 382,25	0,00	68 626,07	0,00	0,00	0,00
100006873	1 275 059,43	0,00	69 587,57	11 402,02	71 374,02	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004357	50,73	0,00	0,00	0,00
100006873	53,36	32,58	72,46	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 702,61€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA SAPINIERE (100010636) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0544 – Décision tarifaire n°4259 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CENTRE HOSPITALIER DE TROYES – 100000017.



**DECISION TARIFAIRE N°4259 ARS N°2022-0544 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE TROYES - 100000017**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD DOMAINE DE NAZARETH - C.H TROYES - 100005362

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD RÉSIDENCE COMTE HENRI - 100009018

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017), a été fixée à 6 095 273,05€, dont -380 310,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 095 273,05 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	6 029 773,05	0,00	65 500,00	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	58,09	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 507 939,42€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 475 583,05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 475 583,05€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	6 410 083,05	0,00	65 500,00	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	61,75	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 539 631,92€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0545 – Décision tarifaire n°4260 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-AUBE – 100000041.



DECISION TARIFAIRE N°4260 ARS N°2022-0545 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE - 100000041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD RESIDENCE LA DHUY - 100005909

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041), a été fixée à 2 683 241,22€, dont -537,48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 683 241,22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 683 241,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	57,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 223 603,44€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 683 778,70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 683 778,70€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 683 778,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	57,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 223 648,23€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0546 – Décision tarifaire n°4261 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE – 100006279.



**DECISION TARIFAIRE N°4261 ARS N°2022-0546 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE - 100006279**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LE CLOS DES PLATANES - 100005941

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.)
SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE - 100006006

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279), a été fixée à 8 353 301,27€, dont -11 802,22€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 353 301,27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	6 743 843,73	0,00	68 626,07	22 506,00	203 345,21	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 314 980,26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	0,00	0,00	0,00	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 696 108,44€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 365 103,49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 8 365 103,49€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	6 744 504,07	0,00	68 626,07	22 506,00	203 345,21	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 326 122,14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	0,00	0,00	0,00	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 697 091,96€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0547 – Décision tarifaire n°4262 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS « BREVIANDES ACCUEIL SOCIAL » – 100006527.



DECISION TARIFAIRE N°4262 ARS N°2022-0547 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" - 100006527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE - 100006535

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527), a été fixée à 2 256 207,43€, dont -6 188,46€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 256 207,43 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 859 893,07	0,00	59 645,93	12 024,35	324 644,08	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	54,62	39,42	149,88	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 017,29€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 262 395,89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 262 395,89€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 866 081,53	0,00	59 645,93	12 024,35	324 644,08	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	54,80	39,42	149,88	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 532,99€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0548 – Décision tarifaire n°4263 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de VILLA DU TERTRE – 330062068.



DECISION TARIFAIRE N°4263 ARS N°2022-0548 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VILLA DU TERTRE - 330062068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD VILLA DU TERTRE - 100006568

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LE PARC DU CHATEAU - 100004159

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VILLA DU TERTRE (330062068), a été fixée à 2 972 817,63€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 972 817,63 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004159	1 226 502,62	0,00	69 587,57	48 099,36	0,00	0,00
100006568	1 486 933,70	0,00	69 587,57	72 106,81	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004159	50,78	47,06	0,00	0,00
100006568	48,03	33,95	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 734,81€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 972 817,63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:
- personnes âgées : 2 972 817,63€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004159	1 226 502,62	0,00	69 587,57	48 099,36	0,00	0,00
100006568	1 486 933,70	0,00	69 587,57	72 106,81	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004159	50,78	47,06	0,00	0,00
100006568	48,03	33,95	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 734,81€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLA DU TERTRE (330062068) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°4264 ARS N°2022-0549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY - 100006691

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY (100006691) sise 66 AV DE LA LIBERTE 10100 ROMILLY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 602 410,53 € au titre de 2022, dont -6 658,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 534,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 579 122,39	55,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 288,14	55,45
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 609 068,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 585 780,41	55,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 288,14	55,45
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 089,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°4265 ARS N°2022-0550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE - 100006782

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'EUROPE (100006782) sise 15 AV LATTRE DE TASSIGNY 10000 TROYES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 670 087,55 € au titre de 2022, dont -3 263,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 173,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 670 087,55	50,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 673 350,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 673 350,58	50,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 445,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°4268 ARS N°2022-0551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
L'EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE - 100006972

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE (100006972) sise 10 R DE LA PETITE COURTINE 10000 TROYES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 223 159,06 € au titre de 2022, dont -6 025,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 263,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 953 922,31	55,22
UHR	245 187,07	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 049,68	57,26
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 229 184,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 959 947,73	55,39
UHR	245 187,07	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 049,68	57,26
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 765,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0552 – Décision tarifaire n°4266 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LA RESIDENCE DE PINEY – 100006758.



DECISION TARIFAIRE N°4266 ARS N°2022-0552 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LA RESIDENCE DE PINEY - 100006758

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LA RESIDENCE DE PINEY - 100006881

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA RESIDENCE DE PINEY (100006758), a été fixée à 1 296 270,43€, dont -3 427,47€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 296 270,43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	1 260 407,47	0,00	0,00	35 862,96	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	70,65	46,76	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 022,54€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 299 697,90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 299 697,90€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	1 263 834,94	0,00	0,00	35 862,96	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	70,84	46,76	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 308,16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA RESIDENCE DE PINEY (100006758) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0553 – Décision tarifaire n°4269 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LES ALYSES – 100007459.



DECISION TARIFAIRE N°4269 ARS N°2022-0553 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES ALYSES - 100007459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LES JARDINS DE CRENEY - 100007558

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ALYSES (100007459), a été fixée à 1 397 232,87€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 397 232,87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	1 397 232,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	66,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 436,07€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 397 232,87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 397 232,87€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	1 397 232,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	66,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 436,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ALYSES (100007459) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0554 – Décision tarifaire n°4267 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE – 100007202.



**DECISION TARIFAIRE N°4267 ARS N°2022-0554 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE - 100007202**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD STE MARTHE - 100006907

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LES TILLEULS - 100006915

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202), a été fixée à 1 737 763,06€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 737 763,06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006907	1 009 670,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006915	728 092,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006907	48,34	0,00	0,00	0,00
100006915	46,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 813,59€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 737 763,06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 737 763,06€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006907	1 009 670,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006915	728 092,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006907	48,34	0,00	0,00	0,00
100006915	46,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 813,59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale,



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0555 – Décision tarifaire n°4270 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASIMAT – 100000835.



DECISION TARIFAIRE N°4270 **ARS N°2022-0555** PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASIMAT - 100000835

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD ASIMAT LA GRAND-MAISON - 100007632

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD ASIMAT MON REPOS - 100000306

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD ASIMAT PIERRE DE CELLE - 100002039

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.)
SSIAD ASIMAT - 100005727

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD ASIMAT LA SALAMANDRE - 100008739

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD ASIMAT LA COLLINE - 100009422

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASI-MAT (100000835), a été fixée à 8 623 110,79€, dont -41 281,07€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 428 984,66 €

FINISS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000306	1 262 458,01	0,00	0,00	22 804,04	0,00	0,00
100002039	1 039 850,01	0,00	0,00	60 123,72	101 519,85	0,00
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 105 779,88
100007632	1 214 739,34	0,00	0,00	12 024,35	0,00	0,00
100008739	1 350 090,22	0,00	0,00	22 804,04	70 389,01	0,00
100009422	1 076 295,19	0,00	0,00	22 049,00	68 058,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000306	59,37	44,63	0,00	0,00
100002039	48,71	47,05	100,02	0,00
100005727	0,00	0,00	0,00	56,66
100007632	47,78	46,97	0,00	0,00
100008739	52,08	44,63	92,74	0,00
100009422	51,88	43,15	89,67	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 702 415,40€.

-personnes handicapées: 194 126,13 € (dont 194 126,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 126,13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97,06

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 177,18€ (dont 16 177,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 664 391,86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 8 470 265,73€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000306	1 262 458,01	0,00	0,00	22 804,04	0,00	0,00
100002039	1 039 850,01	0,00	0,00	60 123,72	101 519,85	0,00
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 147 060,95
100007632	1 214 739,34	0,00	0,00	12 024,35	0,00	0,00
100008739	1 350 090,22	0,00	0,00	22 804,04	70 389,01	0,00
100009422	1 076 295,19	0,00	0,00	22 049,00	68 058,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000306	59,37	44,63	0,00	0,00
100002039	48,71	47,05	100,02	0,00
100005727	0,00	0,00	0,00	57,77
100007632	47,78	46,97	0,00	0,00
100008739	52,08	44,63	92,74	0,00
100009422	51,88	43,15	89,67	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 705 855,49€

-personnes handicapées : 194 126,13€
(dont 194 126,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 126,13

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97,06

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 177,18€ (dont 16 177,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASIMAT (100000835) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0556 – Décision tarifaire n°4272 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION SAINTE-BERNADETTE – 100009679.



DECISION TARIFAIRE N°4272 **ARS N°2022-0556** PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE - 100009679

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD SAINTE BERNADETTE - 100009406

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679), a été fixée à 1 076 543,67€, dont -2 758,29€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 076 543,67 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009406	948 586,80	0,00	60 070,59	0,00	67 886,28	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009406	44,19	0,00	62,05	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 711,97€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 079 301,96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 079 301,96€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009406	951 345,09	0,00	60 070,59	0,00	67 886,28	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009406	44,32	0,00	62,05	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 941,83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0557 – Décision tarifaire n°4273 du 27 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL – 100000827.



DECISION TARIFAIRE N°4273 ARS N°2022-0557 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL - 100000827

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.)
AJA POUR PA ADMR LES BULLES DE SEINE - 100010388

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR - 100009653

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827), a été fixée à 3 193 139,11€, dont -53 911,04€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 022 238,97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 766 459,89
100010388	0,00	0,00	0,00	0,00	255 779,08	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009653	0,00	0,00	0,00	54,26
100010388	0,00	0,00	222,42	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 853,24€.

-personnes handicapées: 170 900,14 € (dont 170 900,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	170 900,14

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,19

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 241,68€ (dont 14 241,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 247 050,15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 076 150,01€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 815 386,89
100010388	0,00	0,00	0,00	0,00	260 763,12	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009653	0,00	0,00	0,00	55,22
100010388	0,00	0,00	226,75	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 345,83€

-personnes handicapées : 170 900,14€
(dont 170 900,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	170 900,14

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,19

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 241,68€ (dont 14 241,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa

publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 27 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



Arrêté ARS n°2022-2862 du 27/06/2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 03-4459 du 11 décembre 2003 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de l'Aube ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 24 Juin 2022,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Article 3 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aube, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Aube et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

La directrice générale,
Et par délégation
La déléguée territoriale,

P/S Sandrine PIROUE

Grégory Lillat
Délégué Territorial Adjoint



**ANNEXE DE L'ARRETE N°2022-2862
du 27/06/2022**

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de l'Aube**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5 Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges entérine la nouvelle organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Aube. Cette nouvelle organisation est issue des travaux menés dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents ; elle doit permettre de mieux solliciter les entreprises de transport sanitaire pour assurer au SAMU des effecteurs facilement mobilisables et de limiter les carences pesant sur les services d'incendie et de secours.

Afin de faciliter la mise en place de la réforme dans un court délai, le présent cahier des charges fixe des conditions transitoires de mise en œuvre de la réforme et des conditions pérennes de mise en œuvre applicables jusqu'à la prochaine révision du cahier des charges.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins (se référer au décret n°2018-354 du 15 mai 2018 qui définit le périmètre et les modalités de prise en charge des transports au sein d'un même établissement ou entre deux établissements de santé et de préciser les règles concernant la prise en charge des transports des patients bénéficiant de permissions de sortie). Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Troyes via le coordonnateur ambulancier qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes, relevant de l'urgence, adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télé-médecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement via le coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

Conformément à l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022, l'ATSU la plus représentative au plan départemental sera désignée, ultérieurement, par arrêté du directeur général de l'ARS, selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel et dans le cadre d'une campagne de candidature.

Dans cette attente, l'ATSU 10, désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Aube (n°2021-348-001) et de l'ARS Grand-Est (n°2021-4769) du 14 décembre 2021, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente. Elle assure, temporairement, les missions de l'ATSU la plus représentative du département telles que définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et telles que rappelées ci-après.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.

- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Aube fait l'objet d'un découpage en 3 secteurs de garde en journée et de 6 secteurs de garde la nuit tel que précisé dans le tableau ci-après :

Sectorisation en journée	Sectorisation de nuit
BAR-SUR-AUBE	ARCIS / BRIENNE
ROMILLY-SUR-SEINE	AIX / ERVY
TROYES	BAR-SUR-AUBE
	BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE
	ROMILLY-SUR-SEINE
	TROYES

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3). La cartographie des secteurs de garde (annexe 4) sera annexée ultérieurement au cahier des charges.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires en journée :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés à compter du 01/07/2022
BAR-SUR-AUBE	6h – 13h / 13h -20h	1
ROMILLY-SUR-SEINE	6h – 13 h / 13h – 20h	2
TROYES	6h – 13h / 13h – 20h	3
TROYES	12h – 20h	1

Liste des secteurs et horaires de nuit :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés à compter du 01/07/2022
ARCIS / BRIENNE	20h – 6h	1
AIX / ERVY	20h – 6h	1
BAR-SUR-AUBE	20h – 6h	1
BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE	20h – 6h	1
ROMILLY-SUR-SEINE	20h – 6h	2
TROYES	20h – 6h	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. *Élaboration du tableau de garde*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents à compter du 1^{er} juillet 2022, le tableau de garde est initialement élaboré pour une période de 3 mois soit pour les mois de juillet, août et septembre 2022.

Après cette période transitoire, le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Le tableau de garde est proposé, transitoirement, par l'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Aube (n°2021-348-001) et de l'ARS Grand-Est (n°2021-4769) du 14 décembre 2021, puis par l'ATSU la plus représentative au plan départemental. Il est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Aube (n°2021-348-001) et de l'ARS Grand-Est (n°2021-4769) du 14 décembre 2021, puis l'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental, définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Au-delà de la mise en œuvre initiale de la réforme des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers à compter du 1^{er} juillet 2022, le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

• Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur

En journée (6h/13h – 13h/20h)		De nuit (20h – 6h)	
BAR-SUR-AUBE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de garde : Bar-sur-Aube • Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ou local de l'entreprise de transport sanitaire de garde si implantée sur Bar-sur-Aube 	ARCIS / BRIENNE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde
ROMILLY-SUR-SEINE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : Méry-sur-Seine et Romilly-sur-Seine • Locaux des entreprises de transport sanitaire de garde 	AIX / ERVY	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde
TROYES	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de garde : Troyes et agglomération • Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Troyes ou locaux des entreprises de transport sanitaire de garde si implantées sur Troyes et son agglomération 	BAR-SUR-AUBE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de garde : Bar-sur-Aube • Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ou local de l'entreprise de transport sanitaire de garde si implantée sur Bar-sur-Aube
		BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde
		ROMILLY-SUR-SEINE	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde
		TROYES	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Aube, la fonction de coordination ambulancière est portée par le Centre Hospitalier de Troyes et est assurée par le SAMU CRRA 15. Celle-ci est définie en collaboration avec l'ATSU 10.

La fonction de coordination ambulancière est partiellement mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2022, pour permettre, notamment, la transmission des données de suivi de l'activité des ambulanciers auprès de la CPAM 10. L'engagement des moyens ambulanciers sera effectué, transitoirement, par un/des ARM coordinateur(s).

La fonction de coordination ambulancière sera pleinement opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle pourra possiblement relever, ultérieurement, d'un portage par l'ATSU la plus représentative du département.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier (régulation du SAMU) a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité au besoin en transport sanitaire urgent, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier (régulation du SAMU) constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant la sollicitation des moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur (ARM coordinateur) dispose de l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur (ARM coordinateur) bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier (secrétariat du SAMU) transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Le SAMU CRR15 du Centre Hospitalier de Troyes va mettre en place un dispositif de géolocalisation des véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent au mois de juillet 2022. Ce dispositif permettra la remontée d'informations, dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires et déclarés disponibles auprès du centre 15.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;

- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

En fonction de l'entreprise concernée, le coordonnateur peut :

- Gérer directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.
- Faire appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS qui sera conclue ultérieurement.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la garde, s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A. En cas d'indisponibilité d'un véhicule de catégorie A, la réponse peut être effectuée par une ambulance de catégorie C équipée en catégorie A après information du SAMU CRRA 15. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Conformément à l'article R6312-36-2 du Code de la Santé Publique, toute personne titulaire de l'agrément de transport sanitaire peut déposer, auprès de l'ARS, une demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie A, hors quota, sur la base de l'identification d'un besoin sur un secteur de garde par le sous-comité des transports sanitaires. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules dédiés disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés du dispositif de géolocalisation mis à disposition par le SAMU CRRA15 du Centre Hospitalier de Troyes.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse mail suivante : ARS-GRANDEST-DT10-AT-OSPRPS@ars.sante.fr

Les événements indésirables graves doivent, néanmoins, toujours faire l'objet d'une déclaration à l'adresse mail suivante : ars-grandest-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Une première révision du cahier des charges sera effectuée après 6 mois d'application.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du département de l'Aube.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17-1 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

SECTORISATION EN JOURNEE

Secteur de BAR-SUR-AUBE

Communes (Code INSEE)
Ailleville (10002)
Amance (10005)
Arconville (10007)
Argançon (10008)
Arrentières (10011)
Arsonval (10012)
Baroville (10032)
Bar-sur-Aube (10033)
Bayel (10035)
Bergères (10039)
Bertignolles (10041)
Beurey (10045)
Bligny (10048)
Bossancourt (10050)
Chacenay (10071)
Champignol-lez-Mondeville (10076)
Champ-sur-Barse (10078)
Chervey (10097)
Colombé-la-Fosse (10102)
Colombé-le-Sec (10103)
Couvignon (10113)
Dolancourt (10126)
Éclance (10135)
Éguilly-sous-Bois (10136)
Engente (10137)
Fontaine (10150)
Fravaux (10160)
Fresnay (10161)
Fuligny (10163)
Jaucourt (10176)
Jessains (10178)
Juvancourt (10182)
Juvanzé (10183)
Lévigny (10194)
Lignol-le-Château (10197)
La Loge-aux-Chèvres (10200)
Longchamp-sur-Aujon (10203)
Longpré-le-Sec (10205)
Magny-Fouchard (10215)
Maison-des-Champs (10217)

Maisons-lès-Soulaines (10219)
Meurville (10242)
Montier-en-l'Isle (10250)
Montmartin-le-Haut (10252)
Proverville (10306)
Puits-et-Nuisement (10310)
Rouvres-les-Vignes (10330)
Saint-Usage (10364)
Saulcy (10366)
Spoyn (10374)
Thieffrain (10376)
Thil (10377)
Thors (10378)
Trannes (10384)
Unienville (10389)
Urville (10390)
Vauchonvilliers (10397)
Vendeuvre-sur-Barse (10401)
Vernonvilliers (10403)
La Ville-aux-Bois (10411)
La Villeneuve-au-Chêne (10423)
Ville-sous-la-Ferté (10426)
Ville-sur-Terre (10428)
Villy-en-Trodes (10433)
Vitry-le-Croisé (10438)
Voigny (10440)

Secteur de ROMILLY-SUR-SEINE

Communes (Code INSEE)
Anglure (51009)
Avant-lès-Marcilly (10020)
Avon-la-Pèze (10023)
Baigneux (51032)
Barbuise (10031)
Baudement (51041)
Boulaes (10052)
Charmoy (10085)
Châtres (10089)
Chauchigny (10090)
Clesles (51155)
Conflans-sur-Seine (51162)
Courceroy (10106)
Crancey (10114)
Droupt-Saint-Basle (10131)
Droupt-Sainte-Marie (10132)

Échemines (10134)
Esclavolles-Lurey (51234)
Étrelles-sur-Aube (10144)
Fay-lès-Marcilly (10146)
Ferreux-Quincey (10148)
Fontaine-Mâcon (10153)
Fontenay-de-Bossery (10154)
Gélannes (10164)
Gumery (10169)
La Fosse-Corduan (10157)
La Louptière-Thénard (10208)
La Motte-Tilly (10259)
La Saulsotte (10367)
La Villeneuve-au-Châtelot (10421)
Le Mériot (10231)
Longueville-sur-Aube (10207)
Malzières-la-Grande-Paroisse (10220)
Marcilly-sur-Seine (51343)
Marigny-le-Châtel (10224)
Marnay-sur-Seine (10225)
Méry-sur-Seine (10233)
Mesgrigny (10234)
Montpothier (10254)
Nogent-sur-Seine (10268)
Origny-le-Sec (10271)
Orvilliers-Saint-Julien (10274)
Ossey-les-Trois-Maisons (10275)
Pars-lès-Romilly (10280)
Périgny-la-Rose (10284)
Plessis-Barbuise (10291)
Pont-sur-Seine (10298)
Potangis (51443)
Rigny-la-Nonneuse (10318)
Rilly-Sainte-Syre (10320)
Romilly-sur-Seine (10323)
Saint-Aubin (10334)
Saint-Flavy (10339)
Saint-Hilaire-sous-Romilly (10341)
Saint-Just-Sauvage (51492)
Saint-Loup-de-Buffigny (10347)
Saint-Martin-de-Bossenay (10351)
Saint-Nicolas-la-Chapelle (10355)
Saint-Oulph (10356)
Saron-sur-Aube (51524)
Trainel (10382)
Trancault (10383)

Vallant-Saint-Georges (10392)
Villenauxe-la-Grande (10420)

Secteur de TROYES

Communes (Code INSEE)
Aix-Villemaur-Pâlis (10003)
Allibaudières (10004)
Arcis-sur-Aube (10006)
Arrelles (10009)
Arrembécourt (10010)
Assenay (10013)
Assencières (10014)
Aubeterre (10015)
Aulnay (10017)
Auxon (10018)
Avant-lès-Ramerupt (10021)
Avirey-Lingey (10022)
Avreuil (10024)
Bagneux-la-Fosse (10025)
Bailly-le-Franc (10026)
Ballignicourt (10027)
Balnot-la-Grange (10028)
Balnot-sur-Laignes (10029)
Barberey-Saint-Sulpice (10030)
Bar-sur-Seine (10034)
Bercenay-en-Othe (10037)
Bercenay-le-Hayer (10038)
Bernon (10040)
Bérulle (10042)
Bessy (10043)
Bétignicourt (10044)
Blaincourt-sur-Aube (10046)
Bliignicourt (10047)
Bouilly (10051)
Bouranton (10053)
Bourdenay (10054)
BourBuijons (10055)
Bouy-Luxembourg (10056)
Bouy-sur-Orvin (10057)
BraBeloBne-Beauvoir (10058)
Braux (10059)
Bréviandes (10060)
Brévonnes (10061)
Briel-sur-Barse (10062)
Brienne-la-Vieille (10063)

Brienne-le-Château (10064)
Brillecourt (10065)
Bucey-en-Othe (10066)
Buchères (10067)
Buxeuil (10068)
Buxières-sur-Arce (10069)
Celles-sur-Ource (10070)
Chalette-sur-Voire (10073)
Chamoy (10074)
Champfleury (10075)
Champigny-sur-Aube (10077)
Channes (10079)
Chaource (10080)
Chapelle-Vallon (10082)
Chappes (10083)
Charmont-sous-Barbuise (10084)
Charny-le-Bachot (10086)
Chaserey (10087)
Chaudrey (10091)
Chauffour-lès-Bailly (10092)
Chaumesnil (10093)
Chavanges (10094)
Chenegy (10096)
Chesley (10098)
Chessy-les-Prés (10099)
Clérey (10100)
Coclois (10101)
Cormost (10104)
Courcelles-sur-Voire (10105)
Coursan-en-Othe (10107)
Courtaout (10108)
Courtenot (10109)
Courteranges (10110)
Courteron (10111)
Coussegray (10112)
Creney-près-Troyes (10115)
Crésantignes (10116)
Crespy-le-Neuf (10117)
Cunfin (10119)
Cussangy (10120)
Dampierre (10121)
Davrey (10122)
Dienville (10123)
Dierrey-Saint-Julien (10124)
Dierrey-Saint-Pierre (10125)
Dommartin-le-Coq (10127)

Donnement (10128)
Dosches (10129)
Dosnon (10130)
Eaux-Puiseaux (10133)
Épagne (10138)
Épothémont (10139)
Ervy-le-Châtel (10140)
Essoyes (10141)
Estissac (10142)
Étourvy (10143)
Faux-Villecerf (10145)
Fays-la-Chapelle (10147)
Feuges (10149)
Fontaine-les-Grès (10151)
Fontette (10155)
Fontvannes (10156)
Fouchères (10158)
Fralignes (10159)
Fresnoy-le-Château (10162)
Géraudot (10165)
Grandville (10167)
Gyé-sur-Seine (10170)
Hampigny (10171)
Herbisse (10172)
Isle-Aubigny (10174)
Isle-Aumont (10173)
Jasseines (10175)
Javernant (10177)
Jeugny (10179)
Joncreuil (10180)
Jully-sur-Sarce (10181)
Juzanvigny (10184)
La Chaise (10072)
La Chapelle-Saint-Luc (10081)
La Loge-Pomblin (10201)
La Rivière-de-Corps (10321)
La Rothière (10327)
La Vendue-Mignot (10402)
La Besse (10185)
Laines-aux-Bois (10186)
Landreville (10187)
Lantès (10188)
Lassicourt (10189)
Laubressel (10190)
Lavau (10191)
Le Chêne (10095)

Le Pavillon-Sainte-Julie (10281)
Lentilles (10192)
Les Bordes-Aumont (10049)
Les Croûtes (10118)
Les Grandes-Chapelles (10166)
Les Granges (10168)
Les Loges-Margueron (10202)
Les Noës-près-Troyes (10265)
Les Riceys (10317)
Lesmont (10193)
Lhuître (10195)
Lignières (10196)
Lirey (10198)
Loches-sur-Ource (10199)
Longeville-sur-Mogne (10204)
Longsols (10206)
Lusigny-sur-Barse (10209)
Luyères (10210)
Macey (10211)
Machy (10212)
Magnant (10213)
Magnicourt (10214)
Mailly-le-Camp (10216)
Maisons-lès-Chaource (10218)
Maizières-lès-Brienne (10221)
Maraye-en-Othe (10222)
Marcilly-le-Hayer (10223)
Marolles-lès-Bailly (10226)
Marolles-sous-Lignières (10227)
Mathaux (10228)
Maupas (10229)
Mergey (10230)
Merrey-sur-Arce (10232)
Mesnil-la-Comtesse (10235)
Mesnil-Lettre (10236)
Mesnil-Saint-Loup (10237)
Mesnil-Saint-Père (10238)
Mesnil-Sellières (10239)
Messon (10240)
Metz-Robert (10241)
Molins-sur-Aube (10243)
Montaulin (10245)
Montceaux-lès-Vaudes (10246)
Montfey (10247)
Montbœux (10248)
Montiéramey (10249)

Montigny-les-Monts (10251)
Montmorency-Beaufort (10253)
Montreuil-sur-Barse (10255)
Montsuzain (10256)
Morembert (10257)
Morvilliers (10258)
Moussey (10260)
Mussy-sur-Seine (10261)
Neuille-sur-Seine (10262)
Neuille-sur-Vanne (10263)
Noé-les-Mallets (10264)
Nogent-en-Othe (10266)
Nogent-sur-Aube (10267)
Nozay (10269)
Onjon (10270)
Ormes (10272)
Ortillon (10273)
Paisy-Cosdon (10276)
Pargues (10278)
Pars-lès-Chavanges (10279)
Payns (10282)
Pel-et-Der (10283)
Perthes-lès-Brienne (10285)
Petit-Mesnil (10286)
Piney (10287)
Plaines-Saint-Lange (10288)
Plancy-l'Abbaye (10289)
Planty (10290)
Poivres (10293)
Poligny (10294)
Polisot (10295)
Polisy (10296)
Pont-Sainte-Marie (10297)
Pouan-les-Vallées (10299)
Pougy (10300)
Pouy-sur-Vannes (10301)
Praslin (10302)
Précv-Notre-Dame (10303)
Précv-Saint-Martin (10304)
Prémierfait (10305)
Prugny (10307)
Prunay-Belleville (10308)
Prusy (10309)
Racines (10312)
Radonvilliers (10313)
Ramerupt (10314)

Rances (10315)
Rhèges (10316)
Rigny-le-Ferron (10319)
Roncenay (10324)
Rosières-près-Troyes (10325)
Rosnay-l'Hôpital (10326)
Rouilly-Sacey (10328)
Rouilly-Saint-Loup (10329)
Rumilly-lès-Vaudes (10331)
Ruvigny (10332)
Saint-André-les-Vergers (10333)
Saint-Benoist-sur-Vanne (10335)
Saint-Benoît-sur-Seine (10336)
Saint-Christophe-Dodinicourt (10337)
Sainte-Maure (10352)
Sainte-Savine (10362)
Saint-Étienne-sous-Barbuise (10338)
Saint-Germain (10340)
Saint-Jean-de-Bonneval (10342)
Saint-Julien-les-Villas (10343)
Saint-Léger-près-Troyes (10344)
Saint-Léger-sous-Brienne (10345)
Saint-Léger-sous-Margerie (10346)
Saint-Lupien (10348)
Saint-Lyé (10349)
Saint-Mards-en-Othe (10350)
Saint-Mesmin (10353)
Saint-Nabord-sur-Aube (10354)
Saint-Parres-aux-Tertres (10357)
Saint-Parres-lès-Vaudes (10358)
Saint-Phal (10359)
Saint-Pouange (10360)
Saint-Remy-sous-Barbuise (10361)
Saint-Thibault (10363)
Salon (10365)
Savières (10368)
Semoine (10369)
Sologny-les-Étangs (10370)
Sommeval (10371)
Soulaines-Dhuys (10372)
Soulligny (10373)
Thenelières (10375)
Torcy-le-Grand (10379)
Torcy-le-Petit (10380)
Torvilliers (10381)
Trouans (10386)

Troyes (10387)
Turgy (10388)
Vailly (10391)
Val-d'Auzon (10019)
Vallentigny (10393)
Vallières (10394)
Vanlay (10395)
Vauchassis (10396)
Vaucogne (10398)
Vaudes (10399)
Vaupoisson (10400)
Verpillières-sur-Ource (10404)
Verricourt (10405)
Verrières (10406)
Viâpres-le-Petit (10408)
Villacerf (10409)
Villadin (10410)
Villechétif (10412)
Villeloup (10414)
Villemereuil (10416)
Villemoiron-en-Othe (10417)
Villemorien (10418)
Villemoyenne (10419)
Villeneuve-au-Chemin (10422)
Villeret (10424)
Villery (10425)
Ville-sur-Arce (10427)
Villette-sur-Aube (10429)
Villiers-Herbisse (10430)
Villiers-le-Bois (10431)
Villiers-sous-Praslin (10432)
Villy-le-Bois (10434)
Villy-le-Maréchal (10435)
Vinets (10436)
Virey-sous-Bar (10437)
Viviers-sur-Artaut (10439)
Vosnon (10441)
Voué (10442)
Vougrey (10443)
Vulaines (10444)
Yèvres-le-Petit (10445)

SECTORISATION DE NUIT**Secteur AIX / ERVY**

Communes (CODE INSEE)
Aix-Villemaur-Pâlis (10003)
Auxon (10018)
Avreuil (10024)
Bercenay-en-Othe (10037)
Bérulle (10042)
Bourdenay (10054)
Bouy-sur-Orvin (10057)
Bucey-en-Othe (10066)
Chamoy (10074)
Chenegy (10096)
Chessy-les-Prés (10099)
Coursan-en-Othe (10107)
Courtaout (10108)
Coussegrey (10112)
Crésantignes (10116)
Davrey (10122)
Dierrey-Saint-Julien (10124)
Eaux-Puiseaux (10133)
Ervy-le-Châtel (10140)
Estissac (10142)
Faux-Villecerf (10145)
Fays-la-Chapelle (10147)
Fontvannes (10156)
Javernant (10177)
Jeugny (10179)
La Loge-Pomblin (10201)
La Vendue-Mignot (10402)
Les Croûtes (10118)
Les Granges (10168)
Longeville-sur-Mogne (10204)
Machy (10212)
Maraye-en-Othe (10222)
Marolles-sous-Lignières (10227)
Maupas (10229)
Mesnil-Saint-Loup (10237)
Montfey (10247)
Montigny-les-Monts (10251)
Neuville-sur-Vanne (10263)
Noirent-en-Othe (10266)
Paisy-Cosdon (10276)
Planty (10290)
Prusy (10309)

Racines (10312)
Rigny-le-Ferron (10319)
Saint-Benoist-sur-Vanne (10335)
Saint-Mards-en-Othe (10350)
Saint-Phal (10359)
Sommeval (10371)
Turgy (10388)
Vallières (10394)
Vauchassis (10396)
Villemoiron-en-Othe (10417)
Villeneuve-au-Chemin (10422)
Vosnon (10441)
Vulaines (10444)

Secteur ARCIS / BRIENNE

Communes (CODE INSEE)
Allibaudières (10004)
Arcis-sur-Aube (10006)
Arrembécourt (10010)
Aulnay (10017)
Avant-lès-Ramerupt (10021)
Bailly-le-Franc (10026)
Baignicourt (10027)
Bessy (10043)
Bétignicourt (10044)
Blaincourt-sur-Aube (10046)
Blignicourt (10047)
Bouy-Luxembourg (10056)
Braux (10059)
Brienne-la-Vieille (10063)
Brienne-le-Château (10064)
Brillecourt (10065)
Chalette-sur-Voire (10073)
Chaudrey (10091)
Chavanges (10094)
Coclois (10101)
Courcelles-sur-Voire (10105)
Crespy-le-Neuf (10117)
Dampierre (10121)
Dommartin-le-Coq (10127)
Donnement (10128)
Dosnon (10130)
Épagne (10138)
Épothémont (10139)
Grandville (10167)

Hampigny (10171)
Isle-Aubigny (10174)
Jasseines (10175)
Joncreuil (10180)
Juzanvigny (10184)
Lassicourt (10189)
Le Chêne (10095)
Lentilles (10192)
Lesmont (10193)
Lhuître (10195)
Longsols (10206)
Magnicourt (10214)
Mailly-le-Camp (10216)
Maizières-lès-Brienne (10221)
Mesnil-la-Comtesse (10235)
Mesnil-Lettre (10236)
Molins-sur-Aube (10243)
Montmorency-Beaufort (10253)
Morembert (10257)
Nogent-sur-Aube (10267)
Nozay (10269)
Onjon (10270)
Ormes (10272)
Ortillon (10273)
Pars-lès-Chavanges (10279)
Pel-et-Der (10283)
Perthes-lès-Brienne (10285)
Poivres (10293)
Pougy (10300)
Précy-Notre-Dame (10303)
Précy-Saint-Martin (10304)
Ramerupt (10314)
Rances (10315)
Rosnay-l'Hôpital (10326)
Saint-Christophe-Dodinicourt (10337)
Saint-Étienne-sous-Barbuise (10338)
Saint-Léger-sous-Brienne (10345)
Saint-Léger-sous-Margerie (10346)
Saint-Nabord-sur-Aube (10354)
Saint-Remy-sous-Barbuise (10361)
Torcy-le-Grand (10379)
Torcy-le-Petit (10380)
Trouans (10386)
Val-d'Auzon (10019)
Vallentignv (10393)
Vaucogne (10398)

Vaupoisson (10400)
Verricourt (10405)
Villeret (10424)
Villette-sur-Aube (10429)
Vinets (10436)
Yèvres-le-Petit (10445)

Secteur de BAR-SUR-AUBE

Communes (CODE INSEE)
Ailleville (10002)
Amance (10005)
Arconville (10007)
Argançon (10008)
Arrentières (10011)
Arsonval (10012)
Baroville (10032)
Bar-sur-Aube (10033)
Bayel (10035)
Bergères (10039)
Bertignolles (10041)
Beurey (10045)
Bligny (10048)
Bossancourt (10050)
Brévonnes (10061)
Chacenay (10071)
Champignol-lez-Mondeville (10076)
Champ-sur-Barse (10078)
Chaumesnil (10093)
Chervey (10097)
Colombé-la-Fosse (10102)
Colombé-le-Sec (10103)
Couvignon (10113)
Cunfin (10119)
Dienville (10123)
Dolancourt (10126)
Éclance (10135)
Éuilly-sous-Bois (10136)
Enfente (10137)
Fontaine (10150)
Fontette (10155)
Fravaux (10160)
Fresnay (10161)
Fuligny (10163)
Jaucourt (10176)
Jessains (10178)

Juvancourt (10182)
Juvanzé (10183)
La Chaise (10072)
La Loge-aux-Chèvres (10200)
La Rothière (10327)
La Ville-aux-Bois (10411)
La Villeneuve-au-Chêne (10423)
Lévigny (10194)
Lignol-le-Château (10197)
Longchamp-sur-Aujon (10203)
Longpré-le-Sec (10205)
Magny-Fouchard (10215)
Maison-des-Champs (10217)
Maisons-lès-Soulaines (10219)
Mathaux (10228)
Meurville (10242)
Montier-en-l'Isle (10250)
Montmartin-le-Haut (10252)
Morvilliers (10258)
Noé-les-Mallets (10264)
Petit-Mesnil (10286)
Proverville (10306)
Puits-et-Nuisement (10310)
Radonvilliers (10313)
Rouvres-les-Vignes (10330)
Saint-Usage (10364)
Saulcy (10366)
Soulaines-Dhuys (10372)
Spoy (10374)
Thieffrain (10376)
Thil (10377)
Thors (10378)
Trannes (10384)
Unienville (10389)
Urville (10390)
Vauchonvilliers (10397)
Vendeuvre-sur-Barse (10401)
Vernonvilliers (10403)
Verpillières-sur-Ource (10404)
Ville-sous-la-Ferté (10426)
Ville-sur-Terre (10428)
Villy-en-Trodes (10433)
Vitry-le-Croisé (10438)
Viviers-sur-Artaut (10439)
Voigny (10440)

Secteur de BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE

Communes (CODE INSEE)
Arrelles (10009)
Avirey-Lingey (10022)
Bagneux-la-Fosse (10025)
Balnot-la-Grange (10028)
Balnot-sur-Laignes (10029)
Bar-sur-Seine (10034)
Bernon (10040)
Bourguignons (10055)
Brageolgne-Beauvoir (10058)
Buxeuil (10068)
Buxières-sur-Arce (10069)
Celles-sur-Ource (10070)
Channes (10079)
Chaource (10080)
Chappes (10083)
Chaserey (10087)
Chauffour-lès-Bailly (10092)
Chesley (10098)
Courtenot (10109)
Courteron (10111)
Cussangy (10120)
Essoyes (10141)
Étourvy (10143)
Fouchères (10158)
Fralignes (10159)
Gyé-sur-Seine (10170)
Jully-sur-Sarce (10181)
Lagesse (10185)
Landreville (10187)
Lantages (10188)
Les Loges-Margueron (10202)
Les Riceys (10317)
Lignières (10196)
Loches-sur-Ource (10199)
Magnant (10213)
Maisons-lès-Chaource (10218)
Marolles-lès-Bailly (10226)
Merrey-sur-Arce (10232)
Metz-Robert (10241)
Mussy-sur-Seine (10261)
Neuville-sur-Seine (10262)
Pargues (10278)
Plaines-Saint-Lange (10288)
Poligny (10294)

Polisot (10295)
Polisy (10296)
Praslin (10302)
Rumilly-lès-Vaudes (10331)
Vanlay (10395)
Villemorien (10418)
Ville-sur-Arce (10427)
Villiers-le-Bois (10431)
Villiers-sous-Praslin (10432)
Virey-sous-Bar (10437)
Vougrey (10443)

Secteur de ROMILLY-SUR-SEINE

Communes (CODE INSEE)
Anglure (51009)
Avant-lès-Marcilly (10020)
Avon-la-Pèze (10023)
Bagneux (51032)
Barbuise (10031)
Baudement (51041)
Bercenay-le-Hayer (10038)
Boulares (10052)
Champfleury (10075)
Champigny-sur-Aube (10077)
Charmoy (10085)
Charny-le-Bachot (10086)
Châtres (10089)
Clesles (51155)
Conflans-sur-Seine (51162)
Courceroy (10106)
Crancey (10114)
Droupt-Saint-Basle (10131)
Droupt-Sainte-Marie (10132)
Esclavolles-Lurey (51234)
Étrelles-sur-Aube (10144)
Fay-lès-Marcilly (10146)
Ferreux-Quincey (10148)
Fontaine-Mâcon (10153)
Fontenay-de-Bossery (10154)
Gélannes (10164)
Gumery (10169)
Herbisse (10172)
La Fosse-Corduan (10157)
La Louptière-Thénard (10208)
La Motte-Tilly (10259)

La Saulsotte (10367)
La Villeneuve-au-Châtelot (10421)
Le Mériot (10231)
Les Grandes-Chapelles (10166)
Longueville-sur-Aube (10207)
Maizières-la-Grande-Paroisse (10220)
Marcilly-le-Hayer (10223)
Marcilly-sur-Seine (51343)
Marigny-le-Châtel (10224)
Marnay-sur-Seine (10225)
Méry-sur-Seine (10233)
Mesgrigny (10234)
Montpothier (10254)
Nogent-sur-Seine (10268)
Origny-le-Sec (10271)
Orvilliers-Saint-Julien (10274)
Ossey-les-Trois-Maisons (10275)
Pars-lès-Romilly (10280)
Périgny-la-Rose (10284)
Plancy-l'Abbaye (10289)
Plessis-Barbaise (10291)
Pont-sur-Seine (10298)
Potangis (51443)
Pouan-les-Vallées (10299)
Pouy-sur-Vannes (10301)
Prémierfait (10305)
Prunay-Belleville (10308)
Rhèges (10316)
Rieny-la-Nonneuse (10318)
Romilly-sur-Seine (10323)
Saint-Aubin (10334)
Saint-Flavy (10339)
Saint-Hilaire-sous-Romilly (10341)
Saint-Just-Sauvage (51492)
Saint-Loup-de-Buffigny (10347)
Saint-Lupien (10348)
Saint-Martin-de-Bossenay (10351)
Saint-Nicolas-la-Chapelle (10355)
Saint-Oulph (10356)
Salon (10365)
Saron-sur-Aube (51524)
Semoine (10369)
Soligny-les-Étangs (10370)
Traînel (10382)
Trancault (10383)
Vallant-Saint-Georges (10392)

Viâpres-le-Petit (10408)
Villadin (10410)
Villenauxe-la-Grande (10420)
Villiers-Herbisse (10430)

Secteur de TROYES

Communes (CODE INSEE)
Assenay (10013)
Assencières (10014)
Aubeterre (10015)
Barbèrey-Saint-Sulpice (10030)
Bouilly (10051)
Bouranton (10053)
Bréviandes (10060)
Briel-sur-Barse (10062)
Buchères (10067)
Chapelle-Vallon (10082)
Charmont-sous-Barbuise (10084)
Chauchigny (10090)
Clérey (10100)
Cormost (10104)
Courteranges (10110)
Creney-près-Troyes (10115)
Dierrey-Saint-Pierre (10125)
Dosches (10129)
Échemines (10134)
Feuges (10149)
Fontaine-les-Grès (10151)
Fresnoy-le-Château (10162)
Géraudot (10165)
Isle-Aumont (10173)
La Chapelle-Saint-Luc (10081)
La Rivière-de-Corps (10321)
Laines-aux-Bois (10186)
Laubressel (10190)
Lavau (10191)
Le Pavillon-Sainte-Julie (10281)
Les Bordes-Aumont (10049)
Les Noës-Près-Troyes (10265)
Lirey (10198)
Lusigny-sur-Barse (10209)
Luyères (10210)
Macey (10211)
Mergey (10230)
Mesnil-Saint-Père (10238)

Mesnil-Sellières (10239)
Messon (10240)
Montaulin (10245)
Montceaux-lès-Vaudes (10246)
Montgueux (10248)
Montiéramey (10249)
Montreuil-sur-Barse (10255)
Montsuzain (10256)
Mousseux (10260)
Payns (10282)
Piney (10287)
Pont-Sainte-Marie (10297)
Prugny (10307)
Rilly-Sainte-Syre (10320)
Roncenay (10324)
Rosières-près-Troyes (10325)
Rouilly-Sacey (10328)
Rouilly-Saint-Loup (10329)
Ruvigny (10332)
Saint-André-les-Vergers (10333)
Saint-Benoît-sur-Seine (10336)
Sainte-Maure (10352)
Sainte-Savine (10362)
Saint-Germain (10340)
Saint-Jean-de-Bonneval (10342)
Saint-Julien-les-Villas (10343)
Saint-Léger-près-Troyes (10344)
Saint-Lyé (10349)
Saint-Mesmin (10353)
Saint-Parres-aux-Tertres (10357)
Saint-Parres-lès-Vaudes (10358)
Saint-Pouange (10360)
Saint-Thibault (10363)
Savières (10368)
Souigny (10373)
Thennelières (10375)
Torvilliers (10381)
Troyes (10387)
Vailly (10391)
Vaudes (10399)
Verrières (10406)
Villacerf (10409)
Villechétif (10412)
Villemoulin (10414)
Villemereuil (10416)
Villemoyenne (10419)

Villery (10425)
Villy-le-Bois (10434)
Villy-le-Maréchal (10435)
Voué (10442)

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

La cartographie des secteurs de garde sera annexée, ultérieurement, au cahier des charges.

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....*

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

24 avril 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 43 sur 108

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

NOR : SSAH2132170D

Publics concernés : patients, ambulanciers et services d'aide médicale urgente.

Objet : réalisation de certains actes professionnels par des ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les actes pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, ainsi que leurs modalités d'accomplissement. Il conditionne la réalisation de ces actes à l'accomplissement d'une formation délivrée dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la santé. Enfin, il procède à une mise en cohérence des dispositions aux articles R. 6123-1 et R. 6123-73 du code de la santé publique.

Références : le décret et les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4161-1, L. 4393-2 et L. 6311-2 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 24 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, après la section 2, est rétablie une section 3 ainsi rédigée :

- Section 3

• Actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

** Art. R. 6311-17. – 1. – Dans le cadre de la prise en charge de patients par les services d'aide médicale urgente et les services concourant à l'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2, les ambulanciers titulaires d'un diplôme mentionné à l'article L. 4393-2 et remplissant la condition mentionnée au IV peuvent, sous la responsabilité du médecin assurant la régulation téléphonique prévue au 1^{er} de l'article R. 6123-1 ou du médecin de l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation, accomplir les actes ou dispenser les soins énumérés aux II et III.*

** II. – Les actes suivants sont accomplis en lien constant avec le médecin mentionné au I :*

- * 1^o Prise de température, de pulsation cardiaque et de pression artérielle par voie non invasive ;*
- * 2^o Recueil de la glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique ;*
- * 3^o Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;*
- * 4^o Evaluation de la douleur et observation des manifestations de l'état de conscience ;*
- * 5^o Recueil du taux de saturation en oxygène ou en monoxyde de carbone par voie non invasive.*

** III. – Les actes suivants sont accomplis sur prescription du médecin mentionné au I, lorsqu'il estime que l'urgence de la situation le requiert :*

** 1^o Administration en aérosols ou pulvérisation de produits médicamenteux, en présence d'un tableau clinique de :*

** a) Asthme aigu grave, à condition que la personne soit un asthmatique connu et reçoive ce traitement médicamenteux à titre habituel ;*

- « b) Douleurs aiguës ;
- « 2° Administration par voie orale ou intra-nasale de produits médicamenteux dans le respect des recommandations de bonnes pratiques des sociétés savantes, en présence d'un tableau clinique de :
 - « a) Overdose d'opiacés ;
 - « b) Douleurs aiguës ;
- « 3° Administration de produits médicamenteux par stylo auto-injecteur, en présence d'un tableau clinique de :
 - « a) Choc anaphylactique, lorsque la personne est un allergique connu ;
 - « b) Hypoglycémie, lorsque la personne est un diabétique connu ;
- « 4° Enregistrement et transmission d'électrocardiogramme à visée diagnostique à l'aide d'un outil automatisé ;
- « 5° Recueil de l'hémoglobémie.

« IV. – Sont seuls habilités à accomplir les actes mentionnés au II et au III les ambulanciers ayant suivi une formation délivrée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 2. – Au 1° de l'article R. 6123-1 et à l'article R. 6123-73 du code de la santé publique, la référence : « L. 6112-5 » est remplacée par la référence : « L. 6311-2 ».

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:
Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VERAN



DECISION TARIFAIRE N°4635 ARS N°2022-0584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
RESIDENCE LE DOMAINE - 100009265

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LE DOMAINE (100009265) sise 2 R DE LA VERRIERE 10200 SOULAINES DHUYS 10200 Soulaines-Dhuys et gérée par l'entité dénommée SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 111 269,89 € au titre de 2022, dont -2 527,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 605,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 465,85	54,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 804,04	42,47
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 797,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 993,76	54,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 804,04	42,47
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 816,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0585– Décision tarifaire n°4865 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSAGE – 100005651.



**DECISION TARIFAIRE N°4865 ARS N°2022-0585 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A S S A G E - 100005651**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - CHANTEJOIE - IME - 100002096

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD ST VINCENT DE PAUL - 100000348

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
CMPP DE TROYES - 100000025

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
HOME PLEIN ESPOIR- ITEP - 100007541

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
ITEP "DANTON" - 100007616

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A S S A G E (100005651), a été fixée à 9 714 164,06€, dont -65 907,03€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 318 687,89 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000348	1 318 687,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000348	51,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 890,66€.

-personnes handicapées: 8 395 476,17 € (dont 8 395 476,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0,00	0,00	0,00	0,00	2 612 659,00	0,00	0,00
100002096	1 170 213,23	1 532 422,05	0,00	232 423,46	0,00	0,00	0,00
100007541	990 409,60	282 143,04	0,00	214 897,83	0,00	0,00	0,00
100007616	432 710,15	562 523,20	0,00	210 030,32	155 044,29	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0,00	0,00	0,00	0,00	116,62	0,00	0,00
100002096	207,01	152,25	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00
100007541	264,04	257,90	0,00	116,67	0,00	0,00	0,00
100007616	241,33	243,73	0,00	78,08	620,18	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 623,02€ (dont 699 623,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 780 071,09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 319 213,58€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000348	1 319 213,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000348	51,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 934,47€

-personnes handicapées : 8 460 857,51€
(dont 8 460 857,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0,00	0,00	0,00	0,00	2 615 591,00	0,00	0,00
100002096	1 188 374,64	1 556 204,84	0,00	236 030,60	0,00	0,00	0,00
100007541	996 279,01	283 815,09	0,00	216 171,37	0,00	0,00	0,00
100007616	435 281,33	565 865,73	0,00	211 278,33	155 965,57	0,00	0,00


Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0,00	0,00	0,00	0,00	116,75	0,00	0,00
100002096	210,22	154,62	0,00	68,85	0,00	0,00	0,00
100007541	265,60	259,43	0,00	117,36	0,00	0,00	0,00
100007616	242,77	245,18	0,00	78,54	623,86	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 705 071,46€ (dont 705 071,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A S S A G E (100005651) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0586– Décision tarifaire n°4636 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION RAPHAEL – 100007475.



DECISION TARIFAIRE N°4636 ARS N°2022-0586 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RAPHAEL - 100007475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M)
FOYER D'ACC MEDICALISÉ LES TOMELLES - 100007939

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RAPHAEL (100007475), a été fixée à 388 778,00€, dont -705,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 388 778,00 € (dont 388 778,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	343 875,01	44 902,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	89,20	111,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 32 398,17€ (dont 32 398,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 389 483,00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 389 483,00€
(dont 389 483,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	344 498,58	44 984,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	89,36	111,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 32 456,92€ (dont 32 456,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RAPHAEL (100007475) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0587- Décision tarifaire n°4637 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730.



DECISION TARIFAIRE N°4637 ARS N°2022-0587 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
SESSAD ALEFPA - 100009984

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 179 506,45€, dont -927,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 179 506,45 € (dont 179 506,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	179 506,45	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	79,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 958,87€ (dont 14 958,87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 180 433,45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 180 433,45€
(dont 180 433,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	180 433,45	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	79,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 036,12€ (dont 15 036,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0593– Décision tarifaire n°4673 du 28 juin 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS KORIAN PASTORIA – 250017290.



**DECISION TARIFAIRE N°4673 ARS N°2022-0593 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS KORIAN PASTORIA - 250017290**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD KORIAN PASTORIA - 100008325

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO - 100006774

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS KORIAN PASTORIA (250017290), a été fixée à 2 776 714,56€, dont -3 982,32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 776 714,56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006774	1 304 677,26	0,00	0,00	0,00	74 763,45	0,00
100008325	1 397 273,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006774	66,40	0,00	63,90	0,00
100008325	56,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 392,88€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 780 696,88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 780 696,88€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006774	1 305 389,34	0,00	0,00	0,00	74 763,45	0,00
100008325	1 400 544,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006774	66,44	0,00	63,90	0,00
100008325	56,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 724,74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN PASTORIA (250017290) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°4996 ARS N°2022-0622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM - 100001718

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
 - VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2018 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM (100001718) sise 101 AV ANATOLE FRANCE 10003 TROYES CEDEX et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM (510024581);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM (100001718) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2022, par la délégation territoriale de l'Aube ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 301 364,97 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 301 364,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 447,08 €). Le prix de journée est fixé à 45,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 089,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 740,10
	- dont CNR	-18 465,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 318,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 388 147,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 301 364,97
	- dont CNR	-18 465,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 783,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 86 933,96 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de soins 2023 : 1 319 829,97 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 319 829,97 € (douzième applicable s'élevant à 109 985,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,60 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP-ARDENNE SSAM (510024581) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°4997 ARS N°2022-0623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU - 100007988

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 25/05/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU (100007988) sise 16 R DE MONTBRETON 10500 BRIENNE LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2022, par la délégation territoriale de l'Aube ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 343 363,92 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 343 363,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 613,66 €). Le prix de journée est fixé à 41,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 536,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 049,01
	- dont CNR	-2 199,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 778,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	343 363,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 363,92
	- dont CNR	-2 199,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 48 909,58 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 345 562,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 345 562,92 € (douzième applicable s'élevant à 28 796,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,08 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 28 juin 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

Décision du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie BRANS, Directrice des Affaires Générales et des Usagers du Centre Hospitalier de Troyes.



DECISION PORTANT DELEGATION SPECIFIQUE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DES USAGERS

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation nécessaire de notre système de santé
- Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu la Loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification dite « loi Rist »
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 mai 2013, nommant Monsieur Philippe BLUA en qualité de Directeur du Centre hospitalier de Troyes ;
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Troyes, précisant les fonctions de la Directrice des Affaires Générales et des Usagers Madame Nathalie BRANS,

CONSIDERANT

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables.

D E C I D E

Article 1 : Désignation du délégataire

Une délégation de signature permanente est attribuée à Madame Nathalie BRANS, Directrice des Affaires Générales et des Usagers.

Article 2 : Champ d'application

La délégation de signature lui permet de signer, toutes les décisions et actes en lien avec l'exercice des fonctions de Directeur des Affaires Générales et des Usagers, dont notamment ;

- ◆ Les réquisitions judiciaires effectuées par les services de police ou de gendarmeries ;
- ◆ Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- ◆ Les demandes d'autopsies des « enfants morts nés » ;
- ◆ Les demandes d'autopsies à but scientifique ;
- ◆ Les demandes de sauvegarde de justice ;
- ◆ Les dépôts de plainte

Dans le cadre de la garde de Direction des Hôpitaux Champagne Sud une délégation permanente de signature est donnée. Madame Nathalie BRANS, Directrice des Affaires Générales et des Usagers du Centre Hospitalier de Troyes, est autorisée à signer tout document lié à la fonction d'administrateur de garde, et notamment en matière de soins sans consentement en psychiatrie, pour tous les établissements de la direction communes des Hôpitaux Champagne Sud : Le Centre Hospitalier de Troyes, Le Groupement Hospitalier Aube et Marne, Le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, Le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, L'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, l'EHPAD Cardinal de Loménie et l'EHPAD Pierre d'Arcis.

Article 3 : Conditions d'application

La délégation de signature portant sur la Direction des Affaires Générales et des Usagers et sur la garde administrative des Hôpitaux Champagne Sud est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de veiller à ce que toutes les décisions, les actes et les correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établis dans le respect de la politique et la stratégie définies par le Directeur Général des Hôpitaux Champagne Sud ;
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

Article 6 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera portée à la connaissance de Madame Nathalie BRANS.

TROYES, le 27/06/2022

LE DIRECTEUR GENERAL
DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

PHILIPPE BLUA

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES GENERALES
ET DES USAGERS

NATHALIE BRANS

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022181-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant délégation de signature à madame Aline VO QUANG, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube.



Service de la coordination
interministérielle
et de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022181-0001 du 30 juin 2022

portant délégation de signature à madame Aline VO QUANG,
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports et de la vie associative ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 23 juin 2022, portant nomination de madame Aline VO QUANG en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental du 9 février 2021 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de l'Aube et le recteur de région académique Grand Est pour la mise en œuvre, dans l'Aube, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

1/2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Aline VO QUANG, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube, à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Aube tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à la vie associative est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 – Par exception à l'article 1^{er}, demeurent réservées en toutes matières à la signature de la préfète de l'Aube :

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, ainsi que celles adressées aux maires, conseillers départementaux et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne présentant pas un caractère technique.
- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics.
- toute décision de fermeture des établissements d'activités physiques et sportives,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle concernant les éducateurs sportifs,
- l'homologation des enceintes sportives,
- l'homologation des circuits de vitesse et de la déclaration des manifestations sportives,
- toute injonction préalable à une décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle des accueils collectifs de mineurs,
- toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle des accueils collectifs de mineurs,
- les courriers ou mémoires relatifs aux procédures contentieuses, y compris pour ce qui concerne le greffe des associations de Troyes,
- le retrait de l'agrément des associations sportives non affiliées, des associations de lutte contre les violences et aux fédérations et d'éducation populaire et de jeunesse agréées dans l'Aube avant le 1^{er} janvier 2021,
- les arrêtés d'attribution et les diplômes relatifs aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 3 – Pour les actes pour lesquels elle a reçu délégation, madame Aline VO QUANG est autorisée à donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0035 du 27 avril 2022, portant délégation de signature à monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube, est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 30 JUIN 2022

La préfète,


Cécile DINDAR

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2022180-0001 – Arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire « AUBE FUNERAIRE » sis 2 allée du 19 mars 1962 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU.



Jean-Christophe LAVALLARD
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aubes.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2022180-0001

du 29 juin 2022

habilitation funéraire
Etablissement secondaire
« AUBE FUNERAIRE » sis
02 allée du 19 mars 1962
10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

LA PRÉFÈTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société anonyme « OGF » ayant son siège social 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, dénommé « AUBE FUNERAIRE » et sis 02 allée du 19 mars 1962 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU, reçue complète le 23 juin 2022 de Monsieur Olivier, Roger JACQUERAY né le 06 juin 1968 à VERDUN (55),

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 01 :

L'arrêté préfectoral N° BERTI2016349-0001 du 14 décembre 2016 relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AUBE FUNERAIRE à BRIENNE-LE-CHATEAU est abrogé.

ARTICLE 02 :

L'établissement secondaire de la société anonyme « OGF » ayant son siège social 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, dénommé « AUBE FUNERAIRE » et sis 02 allée du 19 mars 1962 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU, dont le responsable est Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 03 :

La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 04 :

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 09-10-139.

ARTICLE 05 :

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 06 :

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 07 :

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 08 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement secondaire pré-cité ne pourra accepter une commande de prestation obsèques qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 09 :

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le Maire de BRIENNE-LE-CHATEAU et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la
Sous-Préfecture de
Nogent-sur-Seine,



Florence ROY.



Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Arrêté n° SPNGT-2022180-0002

du 29/06/2022

portant habilitation dans le
domaine de la domiciliation
d'entreprise
« SHIPPING SERVICES »

LA PRÉFÈTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-166-5,

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-1 à L.561-44,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers, notamment son article 4,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU la demande d'agrément reçue de Monsieur Arthur, Manuel DA SILVA MARTINS né le 24 février 1970 à CEDRIM (PORTUGAL), gérant de la société à responsabilité limitée « SHIPPING SERVICES » sise 31 rue André Beury 10000 TROYES, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation d'entreprise à des personnes physiques ou morales immatriculées au R.C.S.,

VU les attestations complétées par Monsieur Arthur DA SILVA MARTINS, et par Madame Valérie, Lucienne, Christiane PONCHOT épouse MARTINS née le 17 mars 1970 à COULOMMIERS (77) qui reconnaissent satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de commerce,

VU les pièces jointes et le caractère complet dossier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article 01 : L'arrêté préfectoral N° BERT12016237-0001 du 24 février 2016 portant agrément de la SARL Shipping Services située à TROYES en qualité de domiciliataire d'entreprises est abrogé.

Article 02 : La société à responsabilité limitée « SHIPPING SERVICES » sise 31 rue André Beury 10000 TROYES, dont le nom commercial est « MAIL BOXES ETC », représentée par son gérant Monsieur Arthur DA SILVA MARTINS, est autorisée à fournir une domiciliation d'entreprise à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

Article 03 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée au moins un mois avant son expiration.

Article 04 : Tout changement concernant les données principales de la société pré-citée doit être déclaré dans un délai de deux mois aux services préfectoraux, afin d'apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément.

Article 05 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois, ou retiré en cas de non-respect des conditions nécessaires fixées pour l'obtention de cet agrément.

Article 06 :

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine / 05 avenue Jean Casimir Périer / 10400 NOGENT-SUR-SEINE. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur / Place Beauvau / 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.

La légalité de la présente décision administrative peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis invoqués. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif / 25 rue du Lycée / 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex - télécopie : 03.26.21.01.87.

Ce recours doit être adressé à ce Tribunal administratif :

- soit par voie de téléprocédure, sur l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.
Il convient d'accepter au préalable l'utilisation de cette téléprocédure pour toute la durée de l'instance et de communiquer l'ensemble des pièces du dossier par le biais de l'application « Télérecours citoyen »,
- soit en se déplaçant directement à l'accueil de la juridiction,
- soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Article 07 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Arthur DA SILVA MARTINS.



Pour la Préfète, et par
délégation,
La Secrétaire Générale de
la Sous-Préfecture de
Nogent-sur-Seine,

Florence ROY.